

## Risque et adéquation des fonds propres de BNP Paribas Personal Finance au 31 décembre 2015

L'article 13 du Règlement n°575/2013 du 26 juin 2013 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement impose aux filiales importantes des établissements mères dans l'Union Européenne de publier des informations conformément à la huitième partie du Règlement, en limitant cette publication aux articles 437, 438, 440, 442, 450, 451 et 453. Pour respecter cette exigence, BNP Paribas Personal Finance publie les informations exposées ci-après.

Une partie des informations demandées figure d'ores et déjà dans les Etats Financiers au 31 décembre 2015 de BNP Personal Finance, auxquels il convient de se reporter en complément du présent document.

### MISE EN ŒUVRE DES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES BALE 3

La réforme de l'accord de Bâle (dit Bâle 3), approuvée en novembre 2010, conduit à renforcer la capacité des banques à absorber des chocs économiques et financiers de toute nature en introduisant une série de dispositions réglementaires. Le contenu de cette réforme se traduit en droit européen au sein de la Directive 2013/36/UE (CRD 4) et du Règlement (UE) n° 575/2013 du 26 juin 2013 (CRR) qui constituent le corpus des textes « CRD IV ».

Il est prévu une mise en œuvre progressive (*dispositions transitoires*) de l'ensemble des nouvelles exigences à compter du 1er janvier 2014 jusqu'au 1er janvier 2019, ce qui se traduit par des ratios de fonds propres « phasés » et des ratios de fonds propres « pleins ».

Avec des ratios phasés CET1 et Tier 1 de 8,22 % et de fonds propres total de 10,03 % au 31 décembre 2015, BNP Paribas Personal Finance respecte ces exigences.

### Renforcement de la solvabilité

Ces nouvelles règles conduisent à harmoniser la définition des fonds propres et à renforcer la capacité d'absorption des pertes des établissements de crédit.

Une description des éléments entrant dans la composition des fonds propres réglementaires est présentée dans la partie *Fonds propres* (cf. partie 2). Les tableaux de cette section, ainsi que les tableaux plus détaillés qui suivent, sont présentés conformément au règlement d'exécution (UE) n° 1423/2013 du 20 décembre 2013.

Le renforcement de la solvabilité est également mis en œuvre à travers la mise en place du Mécanisme de Surveillance Unique (MSU) et l'application des orientations de l'ABE sur le processus de Supervisory Review and Evaluation Process (SREP).

Le mécanisme de surveillance unique est le dispositif de surveillance bancaire de la zone euro. C'est, avec le mécanisme de résolution unique et le système de garantie des dépôts, un des trois piliers de l'Union Bancaire initiée en juin 2012 par les Institutions européennes en réponse à la crise financière de la zone euro.

Dans ce cadre, la BCE est depuis le 4 novembre 2014 le superviseur direct de BNP Paribas Personal Finance. La BCE s'appuie sur les Autorités Nationales Compétentes afin d'exercer sa mission.

### Introduction d'un ratio de levier

Il est prévu la mise en place d'un ratio de levier (leverage ratio) dont l'objectif principal est de servir de mesure complémentaire aux exigences de fonds propres fondées sur les risques (principe de filet de sécurité - back stop). Le ratio de levier fait l'objet d'une obligation d'information publique par les banques depuis le 1er janvier 2015. La Commission européenne soumettra au Parlement européen et au Conseil, le 31 décembre 2016 au plus tard, un rapport sur l'impact de l'efficacité du ratio de levier assorti, s'il y a lieu, d'une proposition législative, en vue du passage à une mesure contraignante en 2018.

Le ratio de levier du Groupe au 31 décembre 2015 est présenté dans la partie Adéquation des fonds propres et anticipation des besoins en capital en section 4.

## 1. CHAMP D'APPLICATION

---

Le champ d'application du périmètre prudentiel tel qu'il est défini dans le Règlement (UE) n°575/2013 relatif aux exigences de fonds propres est différent de celui du périmètre de consolidation comptable dont la composition relève de l'application des normes IFRS, telles qu'adoptées par l'Union européenne.

Conformément à la réglementation, un périmètre prudentiel est défini par le Groupe BNP Paribas Personal Finance pour l'exercice de la surveillance sur base consolidée des ratios de fonds propres.

Ce périmètre prudentiel est décrit dans la note annexe 9.i des états financiers consolidés du groupe BNP Paribas Personal Finance du 31 décembre 2015, disponibles sur le site des Journaux Officiels (site d'informations réglementées défini par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, [www.info-financiere.fr](http://www.info-financiere.fr)).

On notera en particulier que les entités contrôlées conjointement sont consolidées selon la méthode de l'intégration proportionnelle dans le périmètre prudentiel.

Les principes de consolidation comptable et le périmètre de consolidation sont décrits respectivement dans les notes annexes 1.b et 9.i des Etats financiers consolidés.

Les notes annexes des Etats financiers consolidés sont établies sur le périmètre de consolidation comptable.

## 2. FONDS PROPRES

---

Le Groupe BNP Paribas Personal Finance est soumis au respect de la réglementation prudentielle française qui transpose en droit français les directives européennes « Accès à l'activité des établissements de crédit et surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ».

Dans certains pays où le Groupe opère, il est soumis, en outre, au respect de ratios particuliers selon des modalités contrôlées par les autorités de supervision compétentes.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, le Règlement (UE) n° 575/2013, instaurant les méthodes de calcul du ratio de solvabilité, a défini ce dernier comme le rapport entre le total des fonds propres prudentiels et la somme :

- du montant des expositions pondérées au titre du risque de crédit et de contrepartie calculé en utilisant l'approche standard ou l'approche avancée de notations internes selon l'entité ou l'activité du Groupe concernée ;
- des exigences de fonds propres au titre de la surveillance prudentielle du risque de marché, du risque d'ajustement de l'évaluation de crédit et du risque opérationnel, multipliées par un facteur égal à 12,5.

### 2.A. COMPOSITION DES FONDS PROPRES PRUDENTIELS

Les fonds propres prudentiels sont répartis en trois catégories (les fonds propres de base de catégorie 1, les fonds propres additionnels de catégorie 1 et les fonds propres de catégorie 2), composés d'instruments de capital et de dettes, sur lesquels sont effectués des ajustements réglementaires. Ces éléments sont soumis aux dispositions transitoires.

#### Fonds propres de base de catégorie 1

Les fonds propres de base de catégorie 1 sont composés principalement :

- des capitaux propres comptables en part du Groupe, retraités des Titres Super Subordonnés à Durée Indéterminée, non éligibles dans cette catégorie et de l'anticipation d'une distribution de dividende ;
- des réserves des intérêts minoritaires des entités régulées, écartées de leur surplus de capitalisation. Les intérêts minoritaires des entités non régulées sont exclus.

Les principaux ajustements réglementaires sont les suivants :

- gains et pertes générés par la couverture des flux de trésorerie ;
- corrections de valeur des instruments mesurés à la juste valeur, liées aux exigences d'évaluation prudente ;
- écarts d'acquisition et autres immobilisations incorporelles, nets d'impôts différés passifs ;
- impôts différés actifs nets dépendant de bénéfices futurs et résultant de déficits reportables ;
- pertes attendues sur les expositions sur actions ;
- part des pertes attendues sur les encours de crédit traités selon l'approche avancée de notations internes non couverte par des provisions et autres ajustements de valeur.

L'ajustement portant sur les actions propres détenues ou bénéficiant d'une autorisation de rachat se retrouve dans les autres ajustements prudentiels.

## ► PASSAGE DES CAPITAUX PROPRES COMPTABLES AUX FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1

En millions d'euros	31 décembre 2015		31 décembre 2014 (*)	
	Phasé	Dispositions transitoires (**)	Phasé	Dispositions transitoires (**)
<b>Capitaux propres comptables</b>	<b>7 650</b>		<b>6 424</b>	
Titres Super Subordonnés à Durée Indéterminée non éligibles en CET1	-			
Projet de distribution de dividende	-			
Intérêts minoritaires non éligibles	(149)	114	(134)	159
Variations de valeur des instruments dérivés de couverture des flux de trésorerie comptabilisées directement en capitaux propres	12		(6)	
Variations de valeur des actifs financiers disponibles à la vente et prêts et créances reclassés comptabilisés directement en capitaux propres	-	-		
Corrections de valeur supplémentaires, liées aux exigences d'évaluation prudente	-			
Ecart d'acquisition et autres immobilisations incorporelles	(2 037)		(2 164)	
Impôts différés nets actifs, résultant de déficits reportables	(3)	3	(1)	13
Montants négatifs résultant du calcul des montants de pertes attendues	(113)		(48)	
Autres ajustements prudentiels	(835) (***)	141	(126)	312
<b>FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1 (CET 1)</b>	<b>4 525</b>	<b>258</b>	<b>3 945</b>	<b>484</b>

(\*) Données non retraitées malgré la mise en application de l'interprétation IFRIC 21 en raison de la non matérialité de l'impact

(\*\*) Montant soumis à traitement préréglément ou montant résiduel en vertu du règlement (UE) n°575/2013.

(\*\*\*) BNP Paribas Personal Finance a réalisé une augmentation de capital en fin d'année. L'accord de la Banque Centrale Européenne pour intégrer ces éléments de fonds propres de catégorie 1 n'ayant été reçu qu'en mars 2016, elle a été neutralisée dans le calcul des fonds propres prudentiels au 31 décembre 2015.

## Fonds propres additionnels de catégorie 1

Les fonds propres additionnels de catégorie 1 sont composés de réserves minoritaires non éligibles dans les fonds propres de base dans leur limite d'éligibilité.

## Fonds propres de catégorie 2

Les fonds propres de catégorie 2 sont composés de dettes subordonnées ne comportant pas d'incitation de rachat, ainsi que de réserves minoritaires non éligibles dans les fonds propres de catégorie 1 dans leur limite d'éligibilité. Une décote prudentielle est appliquée aux dettes subordonnées de maturité résiduelle inférieure à 5 ans. Les éléments constitutifs de fonds propres de catégorie 2 dans des entités financières significatives sont déduits des fonds propres de catégorie 2.

## ► FONDS PROPRES PRUDENTIELS

En millions d'euros	31 décembre 2015		31 décembre 2014 (*)		
	Phasé	Dispositions transitoires (**)	Phasé	Dispositions transitoires (**)	
<b>Fonds propres de base de catégorie 1 : instruments et réserves</b>					
Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents	3 282		3 182		
dont actions ordinaires	3 282		3 182		
Bénéfices non distribués	2 935		2 433		
Autres éléments du résultat global accumulés (et autres réserves, pour inclure les gains et pertes non réalisés conformément au référentiel comptable applicable)	(382)		(183)		
Intérêts minoritaires (montant autorisé en CET1 consolidés)	369	114	374	159	
Bénéfices intermédiaires, nets de toute charge et de tout dividende prévisible, ayant fait l'objet d'un contrôle indépendant	564		484		
<b>FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1 (CET 1) AVANT AJUSTEMENTS RÉGLEMENTAIRES</b>	<b>6 768</b>	<b>114</b>	<b>6 290</b>	<b>159</b>	
<b>Fonds propres de base de catégorie 1 (CET 1) : ajustements réglementaires</b>	<b>(2 243)</b>	<b>144</b>	<b>(2 345)</b>	<b>325</b>	Détail en 2B
<b>FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1 (CET 1)</b>	<b>4 525</b>	<b>258</b>	<b>3 945</b>	<b>484</b>	
<b>Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) : instruments</b>	<b>47</b>	<b>47</b>	<b>56</b>	<b>45</b>	Détail en 2B
<b>Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) : ajustements réglementaires</b>	<b>(47)</b>	<b>(47)</b>	<b>(56)</b>	<b>(56)</b>	Détail en 2B
<b>FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATÉGORIE 1 (AT1)</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>(11)</b>	
<b>FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 1 (T1 = CET1 + AT1)</b>	<b>4 525</b>	<b>258</b>	<b>3 945</b>	<b>473</b>	
<b>Fonds propres de catégorie 2 (T2) : instruments et provisions</b>	<b>1 067</b>	<b>354</b>	<b>1 017</b>	<b>436</b>	Détail en 2B
<b>Fonds propres de catégorie 2 (T2) : ajustements réglementaires</b>	<b>(68)</b>	<b>(45)</b>	<b>(126)</b>	<b>(100)</b>	Détail en 2B
<b>FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 2 (T2)</b>	<b>999</b>	<b>309</b>	<b>891</b>	<b>335</b>	
<b>TOTAL DES FONDS PROPRES (TC = T1 + T2)</b>	<b>5 524</b>	<b>567</b>	<b>4 837</b>	<b>808</b>	

(\*) Données non retraitées malgré la mise en application de l'interprétation IFRIC 21 en raison de la non matérialité de l'impact

(\*\*) Montant soumis à traitement préréglément ou montant résiduel en vertu du règlement (UE) n°575/2013, conformément aux règles d'admissibilité des dettes grandfathered des fonds propres additionnels de catégorie 1 et des fonds propres de catégorie 2 applicables en 2015.

Les fonds propres totaux phasés s'élèvent à 5,5 milliards d'euros au 31 décembre 2015, soit un ajustement transitoire de 0,6 milliards d'euros par rapport au montant Bâle 3 plein. Cet ajustement transitoire est notamment lié aux dettes grandfathered pour 0,3 milliards d'euros en Tier 2 (le détail est donné dans le tableau de la partie 2B).

## 2.B. FONDS PROPRES – DETAIL

### ► FONDS PROPRES PRUDENTIELS SELON L'ANNEXE VI DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1423/2013

En millions d'euros	31 décembre 2015		31 décembre 2014 (*)	
	Phasé	Dispositions transitoires (**)	Phasé	Dispositions transitoires (**)
<b>Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) : instruments et réserves</b>				
1 Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents	3 282		3 182	
<i>dont actions ordinaires</i>	3 282		3 182	
2 Bénéfices non distribués	2 935		2 433	
3 Autres éléments du résultat global accumulés (et autres réserves, pour inclure les gains et les pertes non réalisés conformément au référentiel comptable applicable)	(382)		(183)	
3a Fonds pour risques bancaires généraux				
4 Montant des éléments éligibles visé à l'article 484, paragraphe 3, et comptes des primes d'émission y afférents qui seront progressivement exclus des CET1				
Injections de capitaux publics éligibles jusqu'au 1er janvier 2018 en vertu de droits antérieurs				
5 Intérêts minoritaires (montant autorisé en CET1 consolidés)	369	114	374	159
5a Bénéfices intermédiaires, nets de toute charge et de tout dividende prévisible, ayant fait l'objet d'un contrôle indépendant	564		484	
<b>6 Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) avant ajustements réglementaires</b>	<b>6 768</b>	<b>114</b>	<b>6 290</b>	<b>159</b>
<b>Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) : ajustements réglementaires</b>				
7 Corrections de valeur supplémentaires (montant négatif)				
8 Immobilisations incorporelles (nets des passifs d'impôt associés) (montant négatif)	(2 037)		(2 164)	
9 Ensemble vide dans l'UE				
10 Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs à l'exclusion de ceux résultant de différences temporelles (nets des passifs d'impôt associés lorsque les conditions prévues à l'article 38, paragraphe 3, sont réunies) (montant négatif)	(2)	3	(1)	13
11 Réserves en juste valeur relatives aux pertes et aux gains générés par la couverture des flux de trésorerie	(6)		(6)	
12 Montants négatifs résultant du calcul des montants des pertes anticipées	(113)		(48)	
13 Toute augmentation de valeur des capitaux propres résultant d'actifs titrisés (montant négatif)				
14 Pertes ou les gains sur passifs évalués à la juste valeur et qui sont liés à l'évolution de la qualité de crédit de l'établissement				
15 Actifs de fonds de pension à prestations définies (montant négatif)				
16 Détentions directes ou indirectes, par un établissement, de ses propres instruments CET1 (montant négatif)				
Détentions d'instruments CET1 d'entités du secteur financier lorsqu'il existe une				
17 détention croisée avec l'établissement visant à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement (montant négatif)				
Détentions directes et indirectes d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans				
18 lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant au-dessus du seuil de 10%, net des positions courtes éligibles) (montant négatif)				
Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments CET1 d'entités du secteur				
19 financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (montant au-dessus du seuil de 10%, net des positions courtes éligibles) (montant négatif)	(59)	89	(36)	144
20 Ensemble vide dans l'UE				
20a Montant des expositions aux éléments suivants qui reçoivent une pondération de 1 250%, lorsque l'établissement a opté pour la déduction				
20b <i>dont : participations qualifiées hors du secteur financier (montant négatif)</i>				
20c <i>dont : positions de titrisations (montant négatif)</i>				
20d <i>dont : positions de négociation non dénouées (montant négatif)</i>				
Actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles (montant au-dessus du seuil				
21 de 10%, net des passifs d'impôt associés lorsque les conditions prévues à l'article 38, paragraphe 3, sont réunies) (montant négatif)				
22 Montant au-dessus du seuil de 15% (montant négatif)	(13)	65	(25)	233
23 <i>dont : détentions directes et indirectes, par l'établissement, d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles il détient un investissement important</i>	(11)	38	(19)	110
24 Ensemble vide dans l'UE				
25 <i>dont : actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles</i>				
25a Résultats négatifs de l'exercice en cours (montant négatif)				
25b Charges d'impôt prévisibles relatives à des éléments CET1 (montant négatif)				
26 Ajustements réglementaires appliqués aux fonds propres de base de catégorie 1 eu égard aux montants soumis à un traitement pré-CRR				
26a Ajustements réglementaires relatifs aux gains et pertes non réalisés en application des articles 467 et 468				
<i>dont : Gains non réalisés (phase out)</i>				
<i>dont : Pertes non réalisées (phase out)</i>				
<i>dont : Gains non réalisés qui sont liés à des expositions sur les administrations centrales (phase out)</i>				
<i>dont : Pertes non réalisées qui sont liées à des expositions sur les administrations centrales (phase out)</i>				
26b Montant à déduire ou à ajouter aux fonds propres de base de catégorie 1 en ce qui concerne les filtres et déductions additionnels prévus par les dispositions pré-CRR				
27 Déductions AT1 éligibles dépassant les fonds propres AT1 de l'établissement (montant négatif)	(13)	(13)	(65)	(65)
<b>28 Total des ajustements réglementaires aux fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)</b>	<b>(2 243)</b>	<b>144</b>	<b>(2 345)</b>	<b>325</b>
<b>29 Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)</b>	<b>4 525</b>	<b>258</b>	<b>3 945</b>	<b>484</b>

En millions d'euros	31 décembre 2015		31 décembre 2014 (*)	
	Phasé	Dispositions transitoires (**)	Phasé	Dispositions transitoires (**)
<b>Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) : instruments</b>				
30 Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents				
31 <i>dont : classés en tant que capitaux propres en vertu du référentiel comptable</i>				
32 <i>dont : classés en tant que passifs en vertu du référentiel comptable applicable</i>				
33 Montant des éléments éligibles visé à l'article 484, paragraphe 4, et comptes des primes d'émission y afférents qui seront progressivement exclus des AT1				
Injections de capitaux publics éligibles jusqu'au 1er janvier 2018 en vertu de droits antérieurs				
Fonds propres de catégorie 1 éligibles inclus dans les fonds propres consolidés AT1 (y compris intérêts minoritaires non inclus dans la ligne 5) émis par des filiales et détenus par des tiers	47	47	56	45
34 <i>dont : instruments émis par des filiales qui seront progressivement exclus</i>	47	47	54	54
<b>36 Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) avant ajustements réglementaires</b>	<b>47</b>	<b>47</b>	<b>56</b>	<b>45</b>
<b>Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) : ajustements</b>				
37 Détenions directes ou indirectes, par un établissement, de ses propres instruments AT1 (montant négatif)				
38 Détenions d'instruments AT1 d'entités du secteur financier lorsqu'il existe une détention croisée avec l'établissement visant à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement (montant négatif)				
39 Détenions directes et indirectes d'instruments AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant au-dessus du seuil de 10% net des positions courtes éligibles) (montant négatif)				
40 Détenions directes et indirectes d'instruments AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (net des positions courtes éligibles) (montant négatif)				
41 Ajustements réglementaires appliqués aux fonds propres additionnels de catégorie 1 eu égard aux montants faisant l'objet d'un traitement pré-CRR et de traitements transitoires et qui seront progressivement exclus conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 575/2013				
41a Montants résiduels déduits des fonds propres additionnels de catégorie 1 eu égard à la déduction des fonds propres de base de catégorie 1 au cours de la période de transition conformément à l'article 472 du règlement (UE) n° 575/2013	(53)	(53)	(111)	(111)
41b Montants résiduels déduits des fonds propres additionnels de catégorie 1 eu égard à la déduction des fonds propres de catégorie 2 au cours de la période de transition conformément à l'article 475 du règlement (UE) n° 575/2013	(7)	(7)	(10)	(10)
41c Montant à déduire ou à ajouter aux fonds propres additionnels de catégorie 1 en ce qui concerne les filtres et déductions additionnels prévus par les dispositions pré-CRR				
42 Déductions T2 éligibles dépassant les fonds propres T2 de l'établissement (montant négatif)	13	13	65	65
<b>43 Total des ajustements réglementaires aux fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1)</b>	<b>(47)</b>	<b>(47)</b>	<b>(56)</b>	<b>(56)</b>
<b>44 Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1)</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>(11)</b>
<b>45 Fonds propres de catégorie 1 (T1=CET1+AT1)</b>	<b>4 525</b>	<b>258</b>	<b>3 945</b>	<b>473</b>
<b>Fonds propres de catégorie 2 (T2) : instruments et provisions</b>				
46 Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents	565		500	
47 Montant des éléments éligibles visé à l'article 484, paragraphe 5, et comptes des primes d'émission y afférents qui seront progressivement exclus des T2	323	323	361	361
Injections de capitaux publics éligibles jusqu'au 1er janvier 2018 en vertu de droits antérieurs				
Instruments de fonds propres éligibles inclus dans les fonds propres consolidés T2 (y compris intérêts minoritaires et instruments AT1 non inclus dans les lignes 5 ou 34) émis par des filiales et détenus par des tiers	179	31	156	74
48 <i>dont : instruments émis par des filiales qui seront progressivement exclus</i>			19	19
49 Ajustements pour risque de crédit				
<b>51 Fonds propres de catégorie 2 (T2) avant ajustements réglementaires</b>	<b>1 067</b>	<b>354</b>	<b>1 017</b>	<b>436</b>
<b>Fonds propres de catégorie 2 (T2) : ajustements réglementaires</b>				
52 Détenions directes et indirectes, par un établissement, de ses propres instruments et emprunts subordonnés T2 (montant négatif)				
53 Détenions d'instruments et d'emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier lorsqu'il existe une détention croisée avec l'établissement visant à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement (montant négatif)				
54 Détenions directes et indirectes d'instruments et d'emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant au-dessus du seuil de 10% net des positions courtes éligibles) (montant négatif)				
54a <i>Dont nouvelles détentions non soumises aux dispositions transitoires</i>				
54b <i>Dont détentions existant avant le 1er janvier 2013 soumises aux dispositions transitoires</i>				
55 Détenions directes et indirectes d'instruments et emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (net des positions courtes éligibles) (montant négatif)	(8)	15	(5)	21
56 Ajustements réglementaires appliqués aux fonds propres de catégorie 2 eu égard aux montants faisant l'objet d'un traitement pré-CRR et de traitements transitoires et qui seront progressivement exclus conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 575/2013				
56a Montants résiduels déduits des fonds propres de catégorie 2 eu égard à la déduction des fonds propres de base de catégorie 1 au cours de la période de transition conformément à l'article 472 du règlement (UE) n° 575/2013	(53)	(53)	(111)	(111)
56b Montants résiduels déduits des fonds propres de catégorie 2 eu égard à la déduction des fonds propres additionnels de catégorie 1 au cours de la période de transition conformément à l'article 475 du règlement (UE) n° 575/2013	(7)	(7)	(10)	(10)
56c Montants à déduire ou à ajouter aux fonds propres de catégorie 2 en ce qui concerne les filtres et déductions additionnels prévus par les dispositions pré-CRR				
<b>57 Total des ajustements réglementaires aux fonds propres de catégorie 2 (T2)</b>	<b>(68)</b>	<b>(45)</b>	<b>(126)</b>	<b>(100)</b>
<b>58 Fonds propres de catégorie 2 (T2)</b>	<b>999</b>	<b>309</b>	<b>891</b>	<b>336</b>
<b>59 Total des fonds propres (TC=T1+T2)</b>	<b>5 524</b>	<b>567</b>	<b>4 837</b>	<b>808</b>

En millions d'euros	31 décembre 2015		31 décembre 2014 (*)	
	Phasé	Dispositions transitoires (**)	Phasé	Dispositions transitoires (**)
Actifs pondérés eu égard aux montants faisant l'objet d'un traitement pré-CRR et de traitements transitoires et qui seront progressivement exclus conformément aux dispositions du règlement (UE) n°575/2013 (montants résiduels CRR)	1 685	85	1 462	164
<i>dont : "Instruments CET 1 d'entités du secteur financier" non déduits des CET 1 (règlement (UE) n°575/2013, montants résiduels)</i>	631	32	728	82
<i>dont : "Actifs d'impôt différé déductibles dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles" non déduits des CET 1 (règlement (UE) n°575/2013, montants résiduels)</i>	1 054	53	734	82
<i>dont : "Instruments AT 1 d'entités du secteur financier" non déduits des AT 1 (règlement (UE) n°575/2013, montants résiduels)</i>				
<i>dont : "Instruments T2 d'entités du secteur financier" non déduits des éléments T2 (règlement (UE) n°575/2013, montants résiduels)</i>				
<b>60 Total des actifs pondérés</b>	<b>55 075</b>	<b>85</b>	<b>53 534</b>	<b>164</b>
<b>Ratios de fonds propres et coussins</b>				
61 Fonds propres de base de catégorie 1 (en pourcentage du montant total d'exposition au risque)	8,2%	0,5%	7,4%	0,9%
62 Fonds propres de catégorie 1 (en pourcentage du montant total d'exposition au risque)	8,2%	0,5%	7,4%	0,9%
63 Total des fonds propres (en pourcentage du montant total d'exposition au risque)	10,0%	1,0%	9,0%	1,5%
64 Exigence de coussin spécifique à l'établissement (exigence de CET 1 conformément à l'article 92, paragraphe 1, point a), plus exigences de coussin de conservation de fonds propres et contra-cyclique, plus coussin pour le risque systémique, plus coussin pour l'établissement d'importance systémique, exprimée en pourcentage du montant d'exposition au risque)	0,0%	2,5%	0,0%	2,5%
65 <i>dont : exigence de coussin de conservation de fonds propres</i>	0,0%	2,5%	0,0%	2,5%
66 <i>dont : exigence de coussin contra-cyclique</i>				
67 <i>dont : exigence de coussin pour le risque systémique</i>				
67a <i>dont : coussin pour établissement d'importance systémique mondiale (EISM) ou pour autre établissement d'importance systémique (autre EIS)</i>				
68 Fonds propres de base de catégorie 1 disponibles pour satisfaire aux exigences de coussins (en pourcentage du montant d'exposition au risque)	3,7%	0,5%	2,9%	0,9%
69 [sans objet dans la réglementation de l'UE]				
70 [sans objet dans la réglementation de l'UE]				
71 [sans objet dans la réglementation de l'UE]				
<b>Montants inférieurs aux seuils pour déduction (avant pondération)</b>				
72 Détentions directes et indirectes de fonds propres d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant au-dessous du seuil de 10%, net des positions courtes éligibles)	10		10	
73 Détentions directes et indirectes d'instruments CET 1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (montant au-dessous du seuil de 10%, net des positions courtes éligibles)	422	21	293	33
74 Ensemble vide dans l'UE				
75 Actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles (montant en dessous du seuil de 10% net des passifs d'impôt associés lorsque les conditions prévues à l'article 38, paragraphe 3, sont réunies)	252	13	291	33
<b>Plafonds applicables lors de l'inclusion de provisions dans les fonds propres de catégorie 2</b>				
76 Ajustements pour risque de crédit inclus dans les T2 eu égard aux expositions qui relèvent de l'approche standard (avant application du plafond)				
77 Plafond pour l'inclusion des ajustements pour risque de crédit dans les T2 selon l'approche standard	398		398	
78 Ajustements pour risque de crédit inclus dans les T2 eu égard aux expositions qui relèvent de l'approche fondée sur les notations internes (avant application du plafond)				
79 Plafond pour l'inclusion des ajustements pour risque de crédit dans les T2 selon l'approche fondée sur les notations internes	92		88	
<b>Instruments de fonds propres soumis à l'exclusion progressive (applicable entre le 1er janvier 2013 et le 1er janvier 2022 uniquement)</b>				
80 Plafond actuel applicable aux instruments des CET 1 soumis à exclusion progressive	-			
81 Montant exclu des CET 1 en raison du plafond (dépassement du plafond après remboursements et échéances)	-			
82 Plafond actuel applicable aux instruments des AT 1 soumis à exclusion progressive	47	47	54	54
83 Montant exclu des AT 1 en raison du plafond (dépassement du plafond après remboursements et échéances)	26	26	19	19
84 Plafond actuel applicable aux instruments des T2 soumis à exclusion progressive	420	420	480	480
85 Montant exclu des T2 en raison du plafond (dépassement du plafond après remboursements et échéances)	-			

(\*) Données non retraitées malgré la mise en application de l'interprétation IFRIC 21 en raison de la non matérialité de l'impact

(\*\*) Montant soumis à traitement pré-règlement ou montant résiduel en vertu du règlement (UE) n°575/2013, conformément aux règles d'admissibilité des dettes grandfathered des fonds propres additionnels de catégorie 1 et des fonds propres de catégorie 2 applicables en 2019

### 3. EXIGENCES DE FONDS PROPRES ET ACTIFS PONDERES

#### ► EXIGENCES DE FONDS PROPRES ET ACTIFS PONDERÉS AU TITRE DU PILIER 1

En millions d'euros Bâle 3 (plein)	31 décembre 2015		31 décembre 2014		Variation	
	Actifs pondérés	Exigences de fonds propres	Actifs pondérés	Exigences de fonds propres	Actifs pondérés	Exigences de fonds propres
<b>Risque de crédit</b>	<b>49 323</b>	<b>3 946</b>	<b>48 665</b>	<b>3 893</b>	<b>658</b>	<b>53</b>
<b>Risque de crédit - Approche IRBA</b>	<b>15 298</b>	<b>1 224</b>	<b>14 691</b>	<b>1 176</b>	<b>608</b>	<b>49</b>
Clientèle de détail	15 298	1 224	14 691	1 176	608	49
Expositions renouvelables	4 200	336	4 209	337	(9)	(1)
Autres expositions	11 099	888	10 482	839	617	49
<b>Risque de crédit - Approche Standard</b>	<b>34 025</b>	<b>2 722</b>	<b>33 974</b>	<b>2 717</b>	<b>51</b>	<b>4</b>
Administrations centrales et banques centrales	63	5	25	2	38	3
Entreprises	1 977	158	831	66	1 146	92
Établissements	827	66	362	29	465	37
Clientèle de détail	28 953	2 316	30 590	2 447	(1 637)	(131)
Prêts immobiliers	9 452	756	11 855	948	(2 403)	(192)
Expositions renouvelables	1 356	108	1 366	109	(10)	(1)
Autres expositions	18 146	1 452	17 369	1 390	776	62
Autres Actifs Risqués	2 205	176	2 166	173	39	3
<b>Risque de contrepartie</b>	<b>73</b>	<b>6</b>	<b>25</b>	<b>2</b>	<b>49</b>	<b>4</b>
<b>Risque de contrepartie - Approche Standard</b>	<b>73</b>	<b>6</b>	<b>25</b>	<b>2</b>	<b>49</b>	<b>4</b>
Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit (CVA)	65	5	14	1	51	4
Risque de contrepartie hors CCP et hors CVA	8	1	11	1	(3)	(0)
Établissements	8	1	11	1	(3)	(0)
<b>Risque de participations en actions</b>	<b>1 118</b>	<b>89</b>	<b>793</b>	<b>63</b>	<b>325</b>	<b>26</b>
Méthode de pondération simple	117	9	142	11	(25)	(2)
Approche Standard	1 001	80	651	52	350	28
<b>Risque opérationnel</b>	<b>4 476</b>	<b>358</b>	<b>3 884</b>	<b>311</b>	<b>593</b>	<b>47</b>
Approche Modèle interne AMA	3 092	247	2 917	233	175	14
Approche Standard	856	68	560	45	297	24
Approche de Base	528	42	407	33	121	10
<b>TOTAL</b>	<b>54 991</b>	<b>4 399</b>	<b>53 367</b>	<b>4 269</b>	<b>1 624</b>	<b>130</b>

## 4. RATIO DE LEVIER

Le ratio de levier rapporte les fonds propres Tier 1 à une exposition calculée à partir du bilan et des engagements de hors-bilan évalués selon une approche prudentielle. Les instruments dérivés et les opérations de pensions font notamment l'objet de retraitements spécifiques.

### ► RATIO DE LEVIER

<i>En milliards d'euros</i> <i>Bâle 3 (plein)</i>	31 décembre 2015
<b>Fonds propres de catégorie 1 (Tier 1) plein</b>	<b>4</b>
Total bilan prudentiel	95
Ajustements relatifs aux engagements donnés (après application des facteurs de conversion réglementaire)	25
Autres ajustements	(16)
<b>Total expositions de levier</b>	<b>104</b>
<b>RATIO DE LEVIER</b>	<b>4,1%</b>

### Détail des expositions

<i>En milliards d'euros</i> <i>Bâle 3 (plein)</i>	31 décembre 2015
<b>Expositions au bilan (hors dérivés et opérations de pension)</b>	
Eléments de bilan (hors instruments dérivés, opérations de pension et y compris dépôts de garantie versés)	81
Déductions prudentielles Fonds propres de catégorie 1 (Tier 1)	(2)
<b>Total des expositions au bilan (hors dérivés et opérations de pension)</b>	<b>79</b>
<b>Expositions relatives aux engagements donnés</b>	
Engagements de financement et de garantie donnés (montant brut)	26
Application des facteurs de conversion réglementaire	(1)
<b>Total des expositions relatives aux engagements donnés</b>	<b>25</b>
<b>TOTAL DES EXPOSITIONS</b>	<b>104</b>

### Ventilation des expositions au bilan (hors dérivés et opérations de pension)

<i>En milliards d'euros</i>	31 décembre 2015
<b>Total des expositions au bilan (hors dérivés et opérations de pension)</b>	<b>79</b>
Expositions du portefeuille bancaire, dont :	
Expositions considérées comme souveraines	2
Établissements	1
Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier	27
Clientèle de détail	43
Entreprises	1
Expositions en défaut	3
Autres expositions (notamment actions, titrisations et autres actifs ne correspondant pas à des obligations de crédit)	2

## 5. RISQUE DE CREDIT

### 5.A. EXPOSITIONS AU RISQUE DE CREDIT

Le tableau ci-après présente l'ensemble des actifs financiers du Groupe BNP Paribas Personal Finance, y compris les titres à revenu fixe, exposés au risque de crédit. Cette exposition ne tient pas compte des garanties et des sûretés obtenues par le Groupe dans le cadre de son activité de crédit. L'exposition au risque de crédit s'appuie sur la valeur comptable des actifs financiers inscrits au bilan.

#### ► EXPOSITIONS AU RISQUE DE CRÉDIT PAR CLASSE D'EXPOSITION ET PAR TYPE D'APPROCHE

Expositions En millions d'euros	31 décembre 2015			31 décembre 2014			Variation
	IRBA	Approche Standard	Total	IRBA	Approche Standard	Total	Total
Administrations centrales et banques centrales	-	679	679	-	260	260	419
Entreprises	50	1336	1386	51	798	849	537
Etablissements <sup>(*)</sup>	-	15 189	15 189	-	18 466	18 466	(3 277)
Clientèle de détail	33 939	68 515	102 454	33 694	71 750	105 444	(2 990)
Autres Actifs Risqués <sup>(**)</sup>	-	2 276	2 276	-	2 343	2 343	(67)
<b>TOTAL DES EXPOSITIONS</b>	<b>33 989</b>	<b>87 995</b>	<b>121 984</b>	<b>33 745</b>	<b>93 617</b>	<b>127 362</b>	<b>(5 378)</b>

(\*) La classe d'exposition « Etablissements » correspond aux établissements de crédit et entreprises d'investissement y compris ceux reconnus comme tels par des pays tiers. En outre cette classe regroupe certaines expositions sur des administrations régionales et locales, des entités du secteur public et des banques multilatérales de développement qui ne sont pas traitées comme des administrations centrales.

(\*\*) Les Autres Actifs Risqués recouvrent les immobilisations, les comptes de régularisation et les valeurs résiduelles.

### 5.B. DIVERSIFICATION DE L'EXPOSITION AU RISQUE DE CREDIT

L'exposition brute du Groupe au risque de crédit s'élève à 120 milliards d'euros au 31 décembre 2015, contre 125 milliards d'euros au 31 décembre 2014. Ce portefeuille, analysé ci-après en termes de diversification, recouvre l'ensemble des expositions au risque de crédit présenté dans le tableau *Expositions au risque de crédit par classe d'exposition et par type d'approche*, hors autres actifs risqués.

Le risque de concentration de crédit est principalement évalué par le suivi des indicateurs présentés ci-dessous :

#### RISQUE RESULTANT DE CONCENTRATION INDIVIDUELLE

Le risque de concentration individuelle du portefeuille fait l'objet d'une surveillance régulière. Il est évalué sur la base du montant total des engagements au niveau des clients ou des groupes de clients, selon les deux types de surveillance suivants :

##### Surveillance des grands risques

BNP Paribas Personal Finance se situe en deçà des seuils de concentration fixés par le Règlement (UE) n° 575/2013 (article 392) du 26 juin 2013 qui établit une limite de 25 % des fonds propres de la Banque pour les expositions par groupe de clients (après exemptions et prise en compte des techniques d'atténuation du risque de crédit).

##### Surveillance *via* des politiques sur les risques de concentration individuelle

Les politiques sur les risques de concentration individuelle sont intégrées aux politiques du Groupe sur la concentration. Leur vocation est de permettre l'identification et la surveillance rapprochée de chaque groupe d'activités présentant une concentration excessive des risques afin d'anticiper et de gérer les risques de concentration individuelle par rapport au Profil de Risque établi de façon objective et cohérente au sein de la Banque.

#### DIVERSIFICATION GEOGRAPHIQUE

Le risque « pays » se définit comme la somme des risques portés sur les débiteurs opérant dans le pays considéré. Il se distingue du risque souverain qui est celui de la puissance publique et de ses démembrements ; il traduit l'exposition de la Banque à un environnement économique et politique homogène qui fait partie de l'appréciation de la qualité de la contrepartie.

La répartition géographique ci-après repose sur le pays où la contrepartie exerce son activité principale, sans tenir compte du pays de son éventuelle maison mère. Ainsi, l'exposition sur une filiale ou une succursale en Italie d'une entreprise française est classée au sein de l'Italie.

## ► VENTILATION GÉOGRAPHIQUE DU PORTEFEUILLE DE RISQUE DE CRÉDIT

Expositions En millions d'euros	31 décembre 2015					
	Administrations centrales et banques centrales	Entreprises	Établissements	Clientèle de détail	Total	%
<b>Europe<sup>(*)</sup></b>	<b>605</b>	<b>1 251</b>	<b>15 023</b>	<b>98 223</b>	<b>115 102</b>	<b>96 %</b>
France	5	888	11081	44 874	56 848	47%
Italie	255	59	901	15 740	16 955	14%
Autres pays d'Europe	344	304	3 041	37 610	41 299	34%
<b>Reste du Monde</b>	<b>74</b>	<b>134</b>	<b>166</b>	<b>4 231</b>	<b>4 605</b>	<b>4 %</b>
<b>TOTAL</b>	<b>679</b>	<b>1 386</b>	<b>15 189</b>	<b>102 454</b>	<b>119 708</b>	<b>100 %</b>

(\*) sur le périmètre de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

Expositions En millions d'euros	31 décembre 2014					
	Administrations centrales et banques centrales	Entreprises	Établissements	Clientèle de détail	Total	%
<b>Europe<sup>(*)</sup></b>	<b>222</b>	<b>847</b>	<b>18 362</b>	<b>101 471</b>	<b>120 902</b>	<b>97 %</b>
France	183	608	14 480	51 263	66 534	53%
Italie	0	43	1 048	14 603	15 694	13%
Autres pays d'Europe	39	196	2 834	35 605	38 674	31%
<b>Reste du Monde</b>	<b>38</b>	<b>2</b>	<b>104</b>	<b>3 973</b>	<b>4 117</b>	<b>3 %</b>
<b>TOTAL</b>	<b>260</b>	<b>849</b>	<b>18 466</b>	<b>105 444</b>	<b>125 019</b>	<b>100 %</b>

(\*) sur le périmètre de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

Les expositions de BNP Paribas Personal Finance se situent principalement en Europe.

## DIVERSIFICATION SECTORIELLE

### ► VENTILATION SECTORIELLE DU PORTEFEUILLE DE RISQUE DE CRÉDIT DE LA CLASSE D'EXPOSITION ENTREPRISES

En millions d'euros	31 décembre 2015		31 décembre 2014	
	Exposition	%	Exposition	%
Distribution	141	10%	115	14%
Équipements hors informatique-électronique	344	25%	104	12%
Négoce & Commerce de gros	85	6%	0	0%
Services aux entreprises	166	12%	121	14%
Autres	638	46%	509	60%
<b>TOTAL</b>	<b>1 374</b>	<b>100 %</b>	<b>849</b>	<b>100 %</b>

## 5.C. EXPOSITIONS EN DÉFAUT, PROVISIONS ET COUT DU RISQUE

Les encours de créances non dépréciées présentant des impayés, les encours douteux dépréciés, ainsi que les garanties reçues en couverture de ces actifs, sont présentés en note 5b des *États financiers consolidés* de BNP Paribas Personal Finance au 31 décembre 2015.

### ► VENTILATION GÉOGRAPHIQUE DES EXPOSITIONS EN DÉFAUT ET DES PROVISIONS

En millions d'euros	31 décembre 2015				
	Exposition brute	Expositions en défaut <sup>(*)</sup>			Provisions spécifiques
		Approche Standard	Approche IRBA	Total	
Europe <sup>(**)</sup>	115 103	4 449	2 904	7 352	4 542
France	56 848	1914	1968	3 882	1965
Italie	16 955	1276	0	1276	1048
Autres pays d'Europe	41301	1259	936	2 195	1529
Reste du Monde	4 605	153	0	153	131
<b>TOTAL</b>	<b>119 708</b>	<b>4 601</b>	<b>2 904</b>	<b>7 505</b>	<b>4 673</b>

(\*) Montant correspondant aux expositions brutes (bilan et hors-bilan) avant prise en compte des garanties.

(\*\*) Sur le périmètre de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

En millions d'euros	31 décembre 2014				
	Exposition brute	Expositions en défaut <sup>(*)</sup>			Provisions spécifiques
		Approche Standard	Approche IRBA	Total	
Europe <sup>(**)</sup>	120 902	5 408	3 044	8 452	4 736
France	66 534	2 527	1807	4 334	1930
Italie	15 694	1357	0	1357	926
Autres pays d'Europe	38 674	1524	1237	2 761	1880
Reste du Monde	4 117	171	0	171	140
<b>TOTAL</b>	<b>125 019</b>	<b>5 579</b>	<b>3 044</b>	<b>8 623</b>	<b>4 876</b>

(\*) Montant correspondant aux expositions brutes (bilan et hors bilan) avant prise en compte des garanties.

(\*\*) Sur le périmètre de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

### ► EXPOSITIONS EN DÉFAUT ET PROVISIONS PAR CLASSE D'EXPOSITION

En millions d'euros	31 décembre 2015				
	Exposition brute	Expositions en défaut <sup>(*)</sup>			Provisions spécifiques
		Approche Standard	Approche IRBA	Total	
Administrations centrales et banques centrales	679	2		2	0
Entreprises	1386	69		69	35
Etablissements	15 189	1		1	0
Clientèle de détail	102 454	4 529	2 904	7 433	4 638
<b>TOTAL</b>	<b>119 708</b>	<b>4 601</b>	<b>2 904</b>	<b>7 505</b>	<b>4 673</b>

(\*) Montant correspondant aux expositions brutes (bilan et hors-bilan) avant prise en compte des garanties.

En millions d'euros	31 décembre 2014				
	Exposition brute	Expositions en défaut <sup>(*)</sup>			Provisions spécifiques
		Approche Standard	Approche IRBA	Total	
Administrations centrales et banques centrales	260	2		2	0
Entreprises	849	101		101	16
Etablissements	18 466			0	0
Clientèle de détail	105 444	5 476	3 044	8 520	4 860
<b>TOTAL</b>	<b>125 019</b>	<b>5 579</b>	<b>3 044</b>	<b>8 623</b>	<b>4 876</b>

(\*) Montant correspondant aux expositions brutes (bilan et hors bilan) avant prise en compte des garanties.

La définition des provisions est présentée dans les États financiers consolidés, notes 1c4 - dépréciations et restructuration des actifs financiers et 1c11 - coût du risque.

Le coût du risque est présenté dans les États financiers consolidés - note 3.e - Coût du risque.

## ► ÉCHÉANCEMENT DES ENCOURS NON DÉPRÉCIÉS PRÉSENTANT DES IMPAYÉS

L'échéancement des encours non dépréciés présentant des impayés est présenté dans les Etats financiers consolidés de BNP Paribas Personal Finance au 31 décembre 2015 en note 5b.

## ► ECHEANCEMENT DES INSTRUMENTS FINANCIERS PAR MATURITE

L'échéancement des instruments financiers par maturité est présenté dans les Etats financiers consolidés de BNP Paribas Personal Finance au 31 décembre 2015 en note 9g.

## 5.D. TECHNIQUES D'ATTENUATION DU RISQUE DE CREDIT

Les techniques d'atténuation du risque de crédit sont prises en compte conformément à la réglementation. En particulier, leur effet est évalué dans les conditions d'un ralentissement économique. Elles sont distinguées en deux grandes catégories :

- Les sûretés réelles constituées au profit de la Banque garantissent l'exécution à bonne date des engagements financiers d'un débiteur.
- Les sûretés personnelles correspondent à l'engagement pris par un tiers de se substituer au débiteur primaire en cas de défaillance de ce dernier (garanties). Par extension, les assurances crédit font partie de cette catégorie. Les établissements Crédit Logement, ainsi que les Mutuelles couvrent le risque de défaillance de l'emprunteur pour les crédits immobiliers.

Pour le périmètre traité en approche IRBA, les sûretés personnelles et réelles sont prises en compte, sous réserve de leur éligibilité, par une diminution du paramètre de Perte en cas de défaut (LGD, correspondant à un rehaussement du Taux de recouvrement global, TRG) applicable aux transactions concernées pour les opérations du portefeuille d'intermédiation bancaire. La valeur prise en considération tient compte le cas échéant des asymétries de devise et de maturité et, pour les sûretés réelles, d'une décote appliquée à la valeur de marché de l'actif nanti sur la base d'un scénario de défaut en période de ralentissement économique, le montant des sûretés personnelles étant affecté d'une décote dépendant de la force exécutoire de l'engagement et du risque de défaut simultané de l'emprunteur et du garant.

Pour le périmètre traité en approche standard, les sûretés personnelles sont prises en compte, sous réserve de leur éligibilité, par une pondération bonifiée correspondant à celle du garant, sur la part garantie de l'exposition qui tient compte des asymétries de devise et de maturité. Les sûretés réelles viennent, quant à elles, en diminution de l'exposition après prise en compte le cas échéant des asymétries de devise et de maturité.

### Sûretés réelles

Les sûretés réelles se distinguent en deux classes : les sûretés financières d'une part et les autres sûretés réelles d'autre part :

- les sûretés de nature financière correspondent aux espèces (y compris l'or), aux parts de fonds communs de placement, aux actions (cotées ou non cotées) et aux obligations ;
- les autres sûretés réelles prennent notamment la forme d'hypothèques immobilières ou maritimes.

Afin d'être prises en compte, les sûretés réelles doivent remplir les conditions suivantes :

- leur valeur ne doit pas être fortement corrélée au risque du débiteur (les actions de l'emprunteur ne sont en particulier pas éligibles) ;
- le nantissement doit être documenté ;
- l'actif nanti doit disposer d'un marché secondaire liquide permettant une revente rapide ;
- la Banque doit disposer d'une valeur régulièrement mise à jour de l'actif nanti ;
- la Banque doit avoir obtenu un confort raisonnable sur la possible appropriation puis réalisation de l'actif considéré.

Pour le périmètre traité en approche standard, les sûretés personnelles sont prises en compte, sous réserve de leur éligibilité, par une pondération bonifiée correspondant à celle du garant, sur la part garantie de l'exposition qui tient compte des asymétries de devise et de maturité. Les sûretés réelles viennent, quant à elles, en diminution de l'exposition après prise en compte le cas échéant des asymétries de devise et de maturité.

La valeur économique des actifs remis en garantie est évaluée de manière objective et vérifiable : valeur de marché, valeur à dire d'expert, valeur comptable. Elle représente la valeur des actifs à la date de l'évaluation et non à la date de défaut qui s'apprécie dans un second temps.

## Sûretés personnelles

Dans le cas des sûretés personnelles, les garants font l'objet d'une analyse de risque de même nature que les débiteurs primaires et se voient attribuer des paramètres de risque selon des méthodologies et des processus similaires. Les garanties peuvent être consenties par la maison mère de la contrepartie ou par d'autres entités telles que des institutions financières.

La prise en compte d'une garantie consiste à déterminer la récupération moyenne à laquelle la Banque peut s'attendre suite à l'appel de la garantie du fait du défaut de l'emprunteur. Elle dépend du montant de la garantie, du risque de défaut simultané de l'emprunteur et du garant (fonction de la probabilité de défaut de l'emprunteur, de celle du garant, et du niveau de corrélation entre le défaut de l'emprunteur et celui du garant – fort s'ils appartiennent au même groupe d'affaires ou au même secteur, faible sinon) et de la force exécutoire de la garantie.